

ORDONNANCE N° 44 du 15-10-68 portant ratification de l'accord conclu entre la République togolaise et la République du Ghana relatif au transport aérien signé à Accra le 7 août 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'accord relatif au transport aérien conclu entre la République togolaise et la République du Ghana signé le 7 août 1968 à Accra est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1968

Gal. E. Eyadéma

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU TOGO
ET LA REPUBLIQUE DU GHANA RELATIF
AU TRANSPORT AERIEN**

Le Gouvernement de la République du Togo et le Gouvernement de la République du Ghana désireux de favoriser le développement de transport aérien entre la République du Togo et la République du Ghana et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, Convention à laquelle les deux Etats ont adhéré :

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Généralités

Art. 1. — Les parties contractantes s'accordent l'une et l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles, internationales énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Art. 2. — Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

1) Le terme « La Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature le septième jour de décembre 1944 y compris toutes annexes adoptées comme suite à l'article 90 de cette Convention et tous amendements à ces annexes ou convention découlant des articles 90 et 94 pour autant que ces annexes et amendements soient adoptés par les deux Parties Contractantes.

2) Le terme « Autorités Aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne la République du Togo, le Ministre chargé des Transports Aériens ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par ledit Ministre ou des fonctions semblables.

— en ce qui concerne la République du Ghana, le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par ledit Ministre ou des fonctions semblables.

3) L'expression « Entreprise désignée » signifie l'entreprise de transports aériens que les Autorités Aéronautiques d'une Partie contractante auront nommé désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au

présent Accord et qui aura été agréée par l'autre Partie contractante conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 13 ci-après.

4) Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.

5) Les termes « service aérien », « service international aérien », « ligne aérienne » et « escale pour des buts non-commerciaux » ont les significations apparaissant respectivement dans l'article 96 de la Convention.

6) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechange » ont des significations qui leur sont respectivement attribuées à l'annexe 9 de la Convention.

Art. 3. — 1) Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2) Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toutes origines prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante;

b) Les pièces de rechanges importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de Transports Aériens désignée de l'autre Partie Contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de Transports Aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3) Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante et seront placés sous la surveillance des autorités douanières de ce territoire jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

Art. 4. — Les Certificats de Navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Art. 5. — 1) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

2) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque

Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Art. 6. — 1) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

2) Cette consultation commencera au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour de réception de la demande et sera terminée dans les soixante (60) jours suivant la date de commencement de ladite consultation.

3) Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 7. — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 8 — 1) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 6, soit entre les Autorités Aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ces principes de procédure et détermine son siège.

4) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la désignation arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5) Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

6) Chaque Partie Contractante supportera les rémunérations de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

TITRE 2

Services agréés

Art. 9. — Le Gouvernement de la République du Togo accorde au Gouvernement de la République du Ghana et réciproquement, le Gouvernement du Ghana accorde au Gouvernement de la République du Togo le droit de faire exploiter par

l'entreprise aérienne désignée par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'expression « Services agréés ».

Art. 10. — Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article et de celles de l'article 11 du présent Accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitations appropriées.

Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Art. 11. — 1) Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 9 du présent Accord lorsque :

a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ou que

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

2) Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 10 lorsque ladite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

3) A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux-dits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'article 6, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'article 8.

Art. 12. — L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Togo conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire de la République du Ghana, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Ghana conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire de la République du Togo, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent Accord mais en application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisation d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation;

Le Gouvernement de la République du Ghana accepte que le Gouvernement de la République du Togo, conformément aux articles 4 et 2 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports

Aériens en Afrique signé par le Togo à Yaoundé le 28 mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par la République du Togo pour l'exploitation des services agréés.

Et réciproquement, en vertu des dispositions du paragraphe 1 : dans le cas d'une fusion, d'une union ou d'une exploitation conjointe de l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la République du Ghana avec soit une ou plusieurs entreprises de transports aériens, ou dans le cas d'un changement dans la structure de ladite entreprise, le Gouvernement de la République du Ghana se réserve le droit de désigner ladite entreprise ou telle entreprise de transports aériens dans laquelle il aura des intérêts.

Art. 14. — 1) L'exploitation des services agréés entre le territoire de la République du Togo et le territoire de la République du Ghana ou vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental.

2) Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant par les deux Parties Contractantes.

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3) Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indument leurs services respectifs.

Art. 15. — 1) Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2) La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3) Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4) Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou une partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 16 — 1) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les ho-

raires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2) Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 17. — Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Art. 18. — 1) Les tarifs à appliquer par les entreprises d'une Partie Contractante pour le transport sur ou à partir du territoire de l'autre Partie Contractante seront établis à un niveau raisonnable compte tenu de tous les facteurs s'y rapportant y compris le coût de l'exploitation, un profit raisonnable ainsi que des tarifs des autres entreprises.

2) La fixation des tarifs visés au paragraphe 1 de cet article sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées des deux Parties Contractantes, après consultation des autres entreprises exploitantes sur tout ou partie de la route, et un tel accord sera si possible atteint en application de la méthode déterminée par l'Association du Transport Aérien International.

3) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord des Autorités.

4) Si les entreprises des transports aériens désignées ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'un quelconque de ces tarifs, ou si pour quelque autre raison il n'est pas possible de fixer un tarif dans le cadre des dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si, pendant les premiers quinze (15) jours de la période de trente (30) jours prévue au paragraphe 3 du présent article, l'une des Parties Contractantes informe l'autre Partie Contractante qu'elle n'est pas en accord avec l'un quelconque des tarifs établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront elles-mêmes de fixer le tarif d'un commun accord.

5) Si les Autorités Aéronautiques ne peuvent tomber d'accord afin d'approuver aucun des tarifs qui leur ont été soumis conformément au paragraphe 3 de cet article, ou de déterminer aucun des tarifs conformément au paragraphe 4, le différend serait réglé en accord avec les dispositions de l'article 8 du présent accord.

6) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucun tarif ne doit être appliqué si les Autorités Aéronautiques de chacune des Parties Contractantes ne l'ont approuvé.

7) Les tarifs établis conformément aux dispositions de cet article devront être appliqués jusqu'à ce que le nouveau tarif soit établi conformément aux dispositions de cet article.

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 19. — Dans le cas de la conclusion de tout accord multilatéral concernant le transport aérien ; lequel viendrait à lier les deux Parties Contractantes, le présent Accord sera modifié pour être conforme aux dispositions d'un tel Accord.

Art. 20. — Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Art. 21. — Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Accra le 7 août 1968

en double exemplaire, dans les langues française et anglaise l'une et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Togo,
J. Hunlédé

Pour le Gouvernement de la République du Ghana,
Issifou Ali

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26-9-68 à l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 fixant les limites d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes.

Au lieu de :

Article quatre — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1^{er} juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D

— le 1^{er} octobre 1968 pour les fonctionnaires des catégories B et C

Lire :

Art. 4 — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1^{er} juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D

— le 1^{er} juillet 1970 pour les fonctionnaires des catégories B et C sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Le reste sans changement.

DECRETS

DECRET N° 68-175 du 26-9-68 portant modification du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — L'article 17 du décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, est modifié comme suit :

« Est interdite l'importation ou la négociation au Togo des billets de banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur le territoire de la République de Guinée ».

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

Ouverture d'un bureau d'achats de diamants

Par décret du Président de la République :

N° 68-172 du 26-9-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. Herman Laub, domicilié à Lomé.

M. J. S. Mouwes, de nationalité néerlandaise, est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Le bureau d'achats de M. Herman Laub est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

Nominations

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-173 du 26-9-68 — M. Gnansa Laurent, inspecteur du trésor, est nommé directeur général de la Loterie Nationale Togolaise.

Le présent décret aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 68-174 du 26-9-68 — M. Gaba Léon, inspecteur des contributions directes, est nommé commissaire aux comptes de la société « Loterie Nationale Togolaise » en remplacement de M. Claude Berly.

Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 68-176 du 2-10-68 — M. Allingué Etienne, instituteur-adjoint en service à Kandé, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Lembo Nas Antoine, décédé.

M. Koundé Albert, instituteur-adjoint en service à Kandé, est nommé pour compter du 1^{er} octobre 1968, membre de la délégation spéciale de la circonscription administrative de Kandé, en remplacement de M. Toro Timbeta Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.